COMMISSION D'APPEL

Tél: 04 76 26 87 72

(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 20/06/2017

Président : M. VACHETTA.

Présents; A.SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN, R. NODAM, G. BISERTA, J.

LOUIS.

CONVOCATIONS

<u>DOSSIER N° 59</u>: Appel de Mr HOCINE Halime arbitre officiel de la décision de la commission départementale des arbitres reçue le 14 juin 2017.

Les frais de procédure de la commission d'appel (98€) seront à votre charge, vous devez déposer un chèque de la somme des frais de procédure au secrétariat du district de l'Isère avant la convocation.

L'audition aura lieu le Mardi 27/06/2017 à 18h30.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé aux personnes concernées.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 20/06/2017

RELEVE DE DECISION

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA.

Présents; A.SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN, R. NODAM, G. BISERTA.

<u>DOSSIER N° 58</u>: Appel du club de CROLLES-BERNIN de la décision de la commission des règlements prise le 23/05/2017 parue le 24/05/2017 PV N° 343.

MATCH: CROLLES-BERNIN 2 / VALLEE DU GUIERS – U15 – PROMOTION D'EXCELLENCE – POULE A du 29/04/2017.

La commission :

Infirme la décision de la commission des règlements.

Dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 13/06/2017

NOTIFICATION DE DECISION

<u>DOSSIER N° 57</u>: Appel du club d'ARTAS CHARANTONNAY de la décision de la commission des règlements prise le 16/05/2017 parue le 18/05/2017 PV N°342.

MATCH: GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE / ARTAS CHARANTONNAY – U 17 – PROMOTION D'EXCELLENCE – POULE B du 13/05/2017.

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA.

Présents; A.SECCO (secrétaire) V. SCARPA, G. DENECHERE, R. NODAM, G. BISERTA, J. LOUIS.

En présence de :

☐ Mr. CHATAIN Jean-Paul président du club d'*ARTAS CHARANTONNAY*.

 Mr. REILLE Nicolas éducateur du club d'ARTAS CHARANTONNAY. Mr. LIBERO Jean-Marc éducateur du GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE. Mr. ROUSSILLION Alain arbitre officiel de la rencontre. Mr. MONTMAYEUR Marc, de permanence le week-end de la rencontre. Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements.
Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition. Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni
à la décision.
□ Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;
Qu'il est recevable ;
□ Considérant que le club d'ARTAS-CHARANTONNAY interjette appel de la décision de la commission des règlements prise le 16/05/2017 parue le 18/05/2017, PV N° 342 ayant donné match perdu par pénalité à son équipe U17 promotion d'excellence poule B. MATCH: GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE / ARTAS CHARANTONNAY – U 17 – PROMOTION D'EXCELLENCE – POULE B du 13/05/2017.
Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre et des rapports des deux clubs.
 □ Considérant que REILLE Nicolas éducateur du club d'ARTAS CHARANTONNAY n'a jamais été prévenu par le club adverse ou son éducateur du changement d'horaire de la rencontre, qu'il a consulté le site le vendredi soir, le match était programmé à 15h30 et le samedi matin jour du match à 14h00. □ Considérant que CHATAIN Jean-Paul président du club d'ARTAS CHARANTONNAY confirme les dires de son éducateur. □ Considérant que CHATAIN Jean-Paul président du club d'ARTAS CHARANTONNAY est surpris que sur la rubrique championnat son équipe est déclarée forfait avec l'amende conséquente dans les dernières journées alors que la commission des règlements avait
donnée match perdu par pénalité. Considérant les explications données par Mr LIBERO Jean-Marc éducateur du GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE sur l'horaire du match précisant que le secrétaire du club a envoyé par mail au district la demande de changement d'horaire (14h00 au lieu de 15h30) quinze jours avant la rencontre, changement validé par le district. Considérant que l'arbitre officiel Mr ROUSSILLION Alain explique à la commission qu'il a regardé mercredi matin sa désignation du week-end et que le match était prévu à 14h00. A14h15 l'équipe d'ARTAS-CHARANTONNAY était absente, ne sachant pas quoi faire avec le FMI il a appelé la personne de permanence, qu'il a pensée à la feuille de match papier, mais n'avait pas l'autorisation de l'utiliser et a préféré ne pas faire jouer ce match. Considérant que Mr MONTMAYEUR Marc de permanence le week-end de la rencontre relate avoir été appelé par l'arbitre officiel sur l'absence de l'équipe d'ARTAS-CHATANTONNAY et qu'un problème d'horaire du district et du club D'ARTAS-CHARANTONNAY a certainement eu lieu. Considérant que Mr BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements s'est encore une fois retrouvé avec un dossier pour un match non joué suite à des changements d'horaire que le GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE a envoyé un SMS au club D'ARTAS-CHARANTONNAY le jeudi soit deux jours avant le match, mais que le correspondant D'ARTAS-CHARANTONNAY n'a pas consulté sa messagerie. Considérant qu'après différentes recherches la commission a trouvé le mail du GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE que celui-ci a été envoyé quinze jours avant le match mais que la modification sur le site du district s'est faite la semaine du match en
catimini. Considérant que le correspondant du club d'ARTAS-CHARANTONNAY n'a pas consulté sa messagerie durant deux jours mettant son club dans l'embarras. Considérant que le district de l'Isère à une part de responsabilités sur le changement des

horaires,

Par ces motifs la commission:

Confirme la décision de la commission des règlements.

La commission demande au secrétariat de requalifier la rencontre en match perdu par pénalité à la place de FORFAIT et de lever l'amende afférente.

Les frais de procédure d'appel (98€) sont à la charge du DISTRICT de l'ISERE. Les frais de déplacement de l'arbitre officiel (43,56€) sont à la charge du DISTRICT DE L'ISERE. Les frais de déplacement du club du *GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE (47,52€)* sont à la charge du DISTRICT DE l'ISERE.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président MICHEL VACHETTA Le Secrétaire ANDRE SECCO